

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1016

présenté par
M. Pélissard-----
ARTICLE 5

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« quatre »,

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les actuels conseils d'administration des hôpitaux, siègent un représentant du Conseil régional, un représentant du Conseil général, des représentants de la commune siège et des représentants d'une ou deux communes dont la population relève de l'établissement hospitalier ou de l'EPCI compétent.

Afin de conserver cette représentation diversifiée de collectivités locales et de leurs groupements concernés par les établissements de santé, il convient de prévoir cinq représentants des collectivités territoriales au lieu de quatre.